

Secrétariat général Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative Installations classées pour la protection de l'environnement Société VILBERT TP à BOVELLES et PISSY

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 juillet 2023 des installations exploitées par la société VILBERT TP sur la parcelle OB 257 sur la commune de BOVELLES et sur la commune de PISSY, transmis à l'exploitant par courriel du 30 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 septembre 2023 reçu le 18 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti;

Considérant ce qui suit :

- 1. lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
- -présence de déchets inertes sur la parcelle OB 257 alors que l'installation de stockage de déchets inertes n'a pas été autorisée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 2. la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement encadre notamment les activités soumises à la rubrique suivante :
- 2760-3 « Installations de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : Installation de stockage de déchets inertes » ;
- 3. il a été constaté lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2023 du site précité que l'installation de stockage de déchets inertes relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- 4. le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

5. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société VILBERT TP de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - OBJET

La société VILBERT TP exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise parcelle OB 257 sur les communes de BOVELLES et de PISSY, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement, complet et recevable, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VILBERT TP.

Amiens, le 2 5 001, 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD